



La Constitution canadienne.—Sujets du ressort du parlement fédéral et des législatures provinciales.—Sénat et Chambre des Communes.—Cens électoral.—Election.—Comités permanents.—Législatures locales.—Institutions municipales.—Justice.—Territoires non organisés.—Genèse de la Confédération.—Liste des gouverneurs généraux depuis la Confédération.—Liste des membres du Conseil privé et des députés aux parlements du Canada.—Les Traités concernant les Sauvages.

20. Le mode de gouvernement établi en Canada en vertu de l'Acte de l'Union de 1867, est une Union fédérale (la première de ce genre dans l'Empire britannique) laissant à un gouvernement général ou central le contrôle de toute affaire se rapportant au développement, la permanence et l'unité de toute la Puissance, et à un nombre de gouvernements locaux ou provinciaux ayant le contrôle de toute affaire se rapportant naturellement à leur juridiction définie, chaque gouvernement étant administré suivant le mode anglais des institutions parlementaires. Par cet acte le parlement impérial a pratiquement accordé au gouvernement du Canada des droits très étendus qui peuvent être exercés, d'après une législation, dans toute affaire importante se rapportant à l'Union en général.

La position du Canada peut donc être considérée comme semi-indépendante. Les pouvoirs investis au parlement du Canada sont définis par le 91^e article de l'Acte de la Confédération, où il est dit qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, il est, par le présent, déclaré que "l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés," savoir :—

- (1.) La dette et la propriété publiques.
- (2.) La réglementation du trafic et du commerce.
- (3.) Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
- (4.) L'emprunt de deniers sur le crédit public.
- (5.) Le service postal.
- (6.) Le recensement et les statistiques.
- (7.) La milice, le service militaire, et le service naval et la défense du pays.
- (8.) La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
- (9.) Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
- (10.) La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).